

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

4ème chambre 1^{ère} section
N°RG: 09/10857

JUGEMENT rendu le 07 Mars 2011
Assignation du 30 Juin 2009

DEMANDEUR

Monsieur Philippe FASTIER
"La Menthe Sauvage"
280 chemin des Cavaliers
13090 AIX EN PROVENCE

Représenté par Me Michel LAURET, avocat au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire E1232 et Me Jean-Pierre DARMON, avocat au barreau D'AIX EN PROVENCE, avocat plaidant

DÉFENDERESSE

Société EBAY FRANCE, S.A.S.
21 rue de la Banque
75002 PARIS

Représentée par Me Sarah KHONSARI, avocat au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire E 1895

PARTIE INTERVENANTE

Société EBAY INTERNATIONAL AG
Helvetriastrasse 15/17 BERNE

Représentée par Me Sarah KHONSARJ, avocat au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire E 1895

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Mme Emmanuelle LEBEE, Vice-Présidente
Madame Marianne AZOULAY-DAHAN, Vice-Présidente
Mme Cécile BROUZES, Juge, assistées de Sylvie DEBRAINE, Greffier,

DÉBATS

A l'audience du 08 Novembre 2010 tenue en audience publique devant Mme AZOULAY-DAHAN Juge rapporteur, qui, sans opposition des avocats, a tenu seul l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en a rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition
Contradictoire en premier ressort

Vu l'assignation par actes des 30 juin et 3 juillet 2009 ;

Vu les écritures récapitulatives de monsieur FASTIER du 26 mai 2010 tendant à la condamnation solidaire de la société eBAY FRANCE et de la société eBAY International AG à lui payer la somme de 7.575 € ainsi que celle de 10.000 € à titre de dommages et intérêts ;

Vu les écritures récapitulatives de la société eBay France et de la société eBay International AG du 3 novembre 2009 tendant à la mise hors de cause de la société eBay France, à voir déclarer recevable l'intervention volontaire de la société eBay International AG, à voir dire que les conditions posées par l'article 6-2 de la LCEN permettant d'engager la responsabilité de l'hébergeur ne sont pas remplies et subsidiairement à voir dire que la société eBay International AG n'a pas commis de faute et que monsieur FASTIER a commis, de son côté, des fautes qui sont à l'origine de son préjudice ;

Vu l'ordonnance de clôture du 5 juillet 2010 ;

MOTIFS

Attendu que la société eBay International AG (eBay) filiale de la société Ebay inc, société mère du groupe, propose, en sa qualité d'hébergeur du site internet www.ebay.fr une plateforme de mise en relation qui permet aux internautes de stocker, pour mise à disposition du public, des offres de vente de produits ou services accessibles à cette adresse ; que la société mère eBay International Inc dispose des plates formes techniques utilisées par l'ensemble des sites eBay ;

Attendu que préalablement à leur inscription sur eBay, les utilisateurs doivent prendre connaissance des conditions d'utilisation du site, conditions qui constituent les clauses du contrat liant eBay à ses utilisateurs ; qu'ils doivent les accepter en cliquant sur l'icône "j'accepte";

Attendu que le 27 mars 2005 monsieur FASTIER s'est rendu adjudicataire en ligne, sur le site eBay, d'une montre de marque ROLLEX DAYTONA Steel Black vendue par une personne dont le pseudonyme était BEST LIFE 1, au prix de 7.575 € ; que le 29 mars, l'acquéreur donnait ordre à sa banque d'effectuer un virement équivalent au prix de la vente sur le compte du vendeur, au nom de FENSEL, en Allemagne ; que dès le 31 mars 2009, à la réception de la télécopie contenant le certificat d'authenticité, monsieur FASTIER constatait des anomalies lui faisant douter de l'authenticité de ce certificat ; qu'il a fait part de ses doutes à la société eBay, laquelle lui a répondu le 4 avril qu'elle allait effectuer une enquête ; que la montre n'étant toujours pas livrée le 2 avril 2005, monsieur FASTIER a commencé à avoir des doutes sur l'authenticité de la marque de la montre et sur le sérieux du vendeur ; qu'il mettait en demeure le vendeur par courriel du même jour, le menaçant de porter plainte pour escroquerie en France et en Allemagne ;

Attendu que le 8 avril 2005, la réception du colis ne contenant pas la montre achetée a confirmé les craintes de monsieur FASTIER ;

Attendu que le vendeur n'a pu être localisé ; que c'est dans ces conditions que monsieur FASTIER a introduit la présente procédure, à l'origine contre la seule société eBay France ;

Sur la mise hors de cause de la société eBay France

Attendu que la société eBay France est une filiale de la société eBay AG, chargée de développer et de promouvoir la notoriété de la marque eBay auprès du public français ; que, selon ses écritures, son activité se limiterait à fournir à la société eBay International AG un service de conseil en gestion, marketing, assistance juridique et réglementaire sur le marché français ; qu'elle indique ne pas exploiter le site www.ebay.fr ; qu'à l'époque des faits, la société eBay Internationale AG était, selon elle, l'unique contractant des utilisateurs du service ;

Attendu que les conditions générales auxquelles l'utilisateur doit adhérer avant de pouvoir utiliser le site sont celles de la société eBay International AG ; que cependant les articles 17-1 et suivants du règlement renvoient aux pages eBay France ; que dans ces conditions l'utilisateur est légitimement amené à penser qu'il contracte avec la société eBay France ; que la demande de monsieur FASTIER est donc valablement dirigée à la fois contre eBay France et contre eBay International AG intervenante ;

Attendu que le demandeur fonde sa demande sur les articles 1382 et 1383 du code civil ; qu'il soutient que la SAS Ebay FRANCE a failli à ses obligations de surveillance, d'information et de gestion de son site internet ; que c'est cette défaillance qui a permis la commission de l'escroquerie dont il a été victime ; qu'il soutient que la société susvisée n'est pas un simple hébergeur de l'annonceur ; qu'elle ne se contente pas d'effectuer une prestation de stockage, mais que, le service qu'elle offre étant rémunéré par les droits perçus sur la transaction, elle agit comme un intermédiaire ; qu'elle est donc un site de courtage ;

Attendu que de son côté, la société eBay soutient qu'en sa qualité d'hébergeur, elle bénéficie du régime de responsabilité dérogatoire institué par l'article 6-1 2° de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ;

Sur l'application de l'article 6-2 de la LCEN

Attendu que l'article 6-12° de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique dispose que "les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services ne peuvent pas voir leur responsabilité civile engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment elles en ont eu connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible";

Attendu dès lors que toute personne qui stocke sur son site internet des informations fournies par ses utilisateurs pour les mettre à la disposition du public est un hébergeur au sens du texte susvisé, à la condition de n'exercer aucun contrôle sur lesdits utilisateurs ni sur le contenu de leurs annonces ;

Attendu qu'il n'est pas établi que la société eBay procède au contrôle des annonces postées sur le site "eBay.com" par les internautes proposant à la vente leurs produits ; qu'elle ne détermine donc pas les contenus mis à la disposition du public ;

Attendu que le fait que cette société perçoive des rémunérations en lien avec les ventes effectuées, ne modifie pas son statut dès lors que rien n'interdit à un hébergeur de tirer profit de son site en percevant une rémunération du fait des services qu'il offre tant que cette rémunération ne détermine pas le contenu des annonces postées par les internautes ;

Attendu par conséquent que la société eBay, en sa qualité d'hébergeur bénéficie du régime de responsabilité dérogatoire institué par l'article 6-2 de la LCEN ;

Attendu que par ailleurs la société eBay n'a commis aucune faute ; qu'elle a supprimé le compte du vendeur le 8 avril 2005 à la suite du signalement de monsieur FASTIER ;

Mais attendu qu'en tout état de cause, la société eBay n'aurait pu empêcher la transaction et donc l'escroquerie de se commettre puisque monsieur FASTIER s'était empressé d'adresser son paiement dès le 30 mars, après avoir remporté l'enchère le 27 et avant d'avoir averti le site de ses doutes (le 1er avril) ; que la société eBay ne dispose pas de l'adresse des personnes qui postent les annonces ; qu'elle n'a d'ailleurs pas la possibilité de l'obtenir ; qu'il ne peut donc y avoir de lien de causalité entre le comportement reproché aux défenderesses et le préjudice subi par le demandeur ;

Attendu que le fait pour monsieur FASTIER d'avoir accepté les exigences du vendeur en ne payant pas par l'intermédiaire du site sécurisé "paypal", d'avoir adressé un paiement à un destinataire en Allemagne alors que l'annonceur se disait domicilié en France, d'avoir donné à sa banque un ordre de virement avant d'avoir reçu le certificat d'authenticité sont des imprudences qui ont largement contribué à la réalisation de son préjudice ; qu'ayant découvert la fraude dont il avait été victime, il aurait peut être eu davantage de chances de retrouver l'auteur des faits s'il s'était adressé à la police ;

Attendu que monsieur FASTIER sera débouté de l'ensemble de ses demandes ;

Sur les demandes accessoires

Attendu que l'équité ne commande pas de faire application de l'article au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile du code de procédure civile ;

Attendu que le demandeur sera condamné aux dépens ;

Attendu que l'exécution provisoire sollicitée n'est pas nécessaire ; qu'elle ne sera pas ordonnée ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire, en premier ressort et par mise à disposition au greffe,

Reçoit la demande de monsieur FASTIER tant en ce qu'elle est dirigée contre la société eBay FRANCE, qu'en ce qu'elle est dirigée contre eBay International AG ;

L'y déclarant mal fondé, l'en déboute ;

Le condamne aux dépens ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision ;

Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires ;

Fait et jugé à Paris le 07 Mars 2011

LE PRESIDENT
LE GREFFIER